



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

MW/PR

P.V. SID 06

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

Ordre du jour :

- 7741 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de
renseignement de l'État ; et
3° du Code pénal.
- Rapportrice : Madame Stéphanie Empain

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt (en rempl. de
M. Gusty Graas), Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. François Benoy, M.
Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc
Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude
Lamberty, M. Laurent Mosar (en rempl. de M. Georges Mischo), Mme Lydia
Mutsch, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. Max Hahn)

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée
M. Gilles Roth, observateur

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Mme Barbara Ujlaki, Mme Giulia Longari, du
Ministère de la Sécurité intérieure

Police Lëtzebuerg :

M. Alain Engelhardt, Directeur central Stratégie et Performance, M. Daniel
Reiffers, Directeur central Police judiciaire

M. Georges Biever, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

À la fin de la dernière réunion ayant eu lieu le 14 novembre 2022, certaines questions sont restées en suspens.

- M. Gilles Roth (CSV) déclare que son groupe politique a examiné de manière approfondie le projet de loi avec les propositions d'amendement et constate que le texte ne tient pas compte des grands principes qui avaient été retenus, à savoir que tous les policiers n'ont pas accès à tous les fichiers et que le nombre de fichiers, auxquels les agents ont accès, sera réduit – il a au contraire augmenté.

L'orateur rappelle une longue discussion au cours d'une réunion sur l'avant-projet de loi ; prenant l'exemple de l'accès aux comptes bancaires (i.e. au système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN), la Police, confirmée par le ministre, avait affirmé avoir déjà aujourd'hui cet accès. Tel n'est cependant pas le cas, comme il ressort aussi de l'avis du Conseil d'État : « À cette confusion concernant la forme de l'accès aux fichiers s'ajoutent des divergences relatives à la détermination des membres de la Police grand-ducale ayant un accès à ces différents traitements de données. Une nouvelle fois, cette question trouve, dans le texte sous avis, une solution différente de celles prévues dans certains des textes instituant les différents fichiers.

À titre d'exemple, le Conseil d'État cite la loi précitée du 25 mars 2020, qui réserve l'accès (indirect) aux traitements des données aux agents et officiers de police judiciaire affectés au service de police judiciaire ainsi qu'aux officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police grand-ducale. Le seul accès direct prévu est celui de la Cellule de renseignement financier. Qui plus est, l'accès aux données du Système électronique central géré par la Commission de surveillance du secteur financier est soumis à la condition que la demande soit effectuée en matière de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme. Cette condition n'est pas reprise dans la disposition sous avis. ». Le projet de loi prévoit par contre l'accès pour tous les officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ) : l'article 43, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tel que prévu par le projet de loi dans la version amendée proposée, dispose que : « Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins autres prévues par des lois spéciales, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont un accès direct, (...) »..

Une telle manière de procéder n'est pas juste envers ceux, avec lesquels on a trouvé un consensus politique sur les grands principes, surtout dans une matière hautement technique. Un tel consensus laisse légitimement supposer qu'il sera tenu compte de ces principes.

Le Conseil d'État note d'ailleurs d'une façon générale dans son avis sur l'article 1^{er} du projet de loi « que l'accès direct aux fichiers et registres externes à la Police grand-ducale se trouve élargi, notamment en ce qui concerne la détermination du cercle des membres de la Police grand-ducale admis. Cette façon de procéder n'est pas en ligne avec l'orientation politique affichée de la réforme proposée. ».

À son tour, la CNPD « soulève que l'exposé des motifs et le commentaire des articles restent muets sur la nécessité et la proportionnalité de « *l'accès direct, par un système informatique* », à ces traitements de données. (...) Les bases de données visées à l'article 43 sont créées et maintenues par d'autres administrations en application de législations et de réglementations spécifiques. Ces dispositions législatives et réglementaires continuent d'encadrer les traitements de données à caractère personnel et peuvent prévoir des conditions spécifiques concernant l'accès par les membres de la Police grand-ducale. (...) À

titre d'exemple, l'accès direct au « système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg » prévu à l'article 43, paragraphe 2), chiffre 6°, doit être lu ensemble avec les dispositions de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts. Cette loi prévoit, en vertu de l'article 1^{er} lu ensemble avec l'article 8 de ladite loi que : « les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale [...] peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ». Dès lors, l'article 43, paragraphe 2, point 6°, permet aux agents autorisés de la Police grand-ducale de « demander à la CSSF [...] de recevoir sans délai les données visées [...] ». ».

Ensuite, l'orateur affirme qu'il avait également été retenu, en faisant référence à l'étranger, que les fichiers de la Police devraient obtenir une base légale déterminant aussi leur finalité. La législation française y consacre cinq articles et dispose clairement : « Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel recueillies : (...) » (article 230-6, CPP) ; vient ensuite une énumération de traitements.

Se pose la question de savoir pour quelle raison tous les fichiers existants n'ont pas été inscrits dans la future loi, alors que l'inscription dans la loi est un principe normal de la protection des données. Il s'agit bien d'une matière réservée à la loi (protection de la vie privée). Un autre principe de la protection des données est d'indiquer la finalité des fichiers. Seules les données absolument nécessaires peuvent être enregistrées, autre principe – la règle des minima/principe de nécessité. Enfin, en l'absence de l'énumération et de la définition des fichiers dans la loi, celle-ci se trouvera en porte-à-faux avec toutes les législations des autres administrations énumérant leurs fichiers, ce que donne à considérer aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP).

- Madame la Présidente-Rapportrice souligne les discussions constructives déjà menées, des vues divergentes ne signifiant pas que le travail de l'opposition serait discrédité.

- - Pour M. Laurent Mosar (CSV) se pose la question de principe de savoir pourquoi la Police se voit conférer des compétences que n'a aucune autre administration, le Conseil d'État parlant de « régime spécifique qui diffère du droit commun ». Ainsi, la CRF a pour certains accès seule compétence sur base de la loi du 10 août 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) ; or, le présent projet de loi donne à la Police accès à des informations qui sont réservées par la loi à la CRF. Il en va de même de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts. Le Conseil d'État fait à ce sujet l'observation suivante : « Ainsi, tant la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts (article 25) que la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (article 8) ne prévoient actuellement pas de façon explicite un accès

direct à ces fichiers, mais plutôt un accès indirect « sans délai ». Le Conseil d'État constate par ailleurs que le règlement grand-ducal prévu expressément à l'article 25 de la loi précitée du 10 juillet 2020, censé fixer les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès, n'a pas été pris jusqu'à ce jour, ce qui risque de rendre inopérant cet outil de travail de la Police grand-ducale. ».

Rappelant que le paragraphe 2 de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tel qu'il était prévu par le projet de loi, est supprimé, Monsieur le Directeur central PJ fait savoir qu'en pratique, l'article 8 de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ne serait quasiment pas utilisé par la Police judiciaire, puisqu'il n'y a pas d'historique, alors que celui-ci est nécessaire dans le contexte du rassemblement des preuves. En pratique, l'accès indirect de la Police passera à travers une commission rogatoire donnée par le juge d'instruction ; les informations seront alors transmises à la CRF.

Une représentante ministérielle renvoie à l'article 43^{quater}, paragraphe 3 qui détermine les profils et modalités d'accès, applicables également au fichier central. Quant aux finalités des traitements, l'article 43^{quinquies}, paragraphe 3 détaille celles relatives au fichier central, tandis que l'article 43^{quater} s'applique aux fichiers particuliers sans en énumérer les finalités, mais en renvoyant à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

- La future loi doit évidemment être conforme au règlement (UE)2016/679 (RGPD), donc au principe de proportionnalité, ce qui n'est cependant pas le cas.

- Au cas où le texte serait maintenu au fond dans l'état actuel, la CNPD ne ferait plus qu'un contrôle purement formaliste, opinion qui se retrouve également dans certains avis relatifs au projet de loi, notamment celui du Conseil d'État.

Certains points ayant déjà été éclaircis au cours de la dernière réunion, Monsieur le Ministre souligne que la Police est par nature une administration spécifique – la seule à lutter contre la criminalité - qui doit obtenir les moyens pour exécuter ses missions. Depuis la réforme de 2018, la loi distingue entre police judiciaire et police administrative et l'organe de contrôle, l'Inspection générale de la Police (IGP), a été mis en place en tant qu'organe externe avec sa propre loi. L'orateur se montre confiant en la réforme de ses prédécesseurs et en la Police pour la mise en œuvre.

Un changement de paradigme a lieu depuis la réforme de 2018, tant au niveau de la protection des données (loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État) qu'à celui de la Police (loi précitée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale), et continuera avec la future loi par la digitalisation du traitement des données, la mise en place d'une partie passive et la traçabilité de chaque accès, même si cela complique le travail policier. La désignation d'un responsable du traitement fait partie du changement de paradigme. Le responsable du traitement doit, pour chaque traitement, veiller à ce que celui-ci soit adéquat, pertinent et non excessif, donc conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité.

La loi belge, à laquelle il a été renvoyé au cours de la dernière réunion, date d'avant la loi précitée du 1^{er} août 2018 et ne règle que le volet police administrative.

La CNPD n'émettra plus d'avis, puisqu'elle sera juge et partie ; elle effectuera des contrôles des traitements de données par la Police.

Les auteurs du projet de loi se sont efforcés de mettre en œuvre les grands principes retenus dans les discussions, dans l'esprit du changement de paradigme, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et en veillant à la protection du citoyen. Le projet de loi est un texte - qui comporte les changements intervenus et qui n'est pas un retour vers la philosophie du passé d'enregistrer tout détail ; - qui est marqué par la confiance dans les responsables du traitement ; - qui entre dans le détail pour ce qui est de la protection du citoyen.

Comme présenté lundi dernier, le paragraphe 2 de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est supprimé suite à une opposition formelle du Conseil d'État qui rend attentif au fait que la plupart des fichiers y énumérés « disposent de leur propre réglementation par voie légale ou réglementaire qui en détermine l'accès, notamment par certains membres de la Police grand-ducale ». Le projet de loi n'apportera pas de changement à ces réglementations, telle n'ayant pas été l'intention des auteurs du projet de loi, mais, de manière générale, de donner à la Police les moyens dont elle a besoin et d'avoir la confiance des citoyens.

Une représentante ministérielle rend attentif à la distinction entre les fichiers de la Police, gérés par celle-ci en tant que responsable du traitement (article 43^{quater} nouveau), et les fichiers d'autres administrations, dont le responsable du traitement concède l'accès à la Police (article 43).

La liste à l'article 43 existe depuis 2008. Elle a été complétée par les auteurs du projet de loi qui ont jugé opportun de faire deux paragraphes, l'un énumérant les fichiers auxquels les policiers ont besoin d'accéder souvent dans le cadre de leur travail quotidien et l'autre énumérant ceux auxquels la Police a accès à travers des lois spéciales et règlements. En raison de l'opposition formelle du Conseil d'État à la liste du paragraphe 2 qui prête à confusion en raison de la divergence des règles d'accès par rapport à celles inscrites dans les textes qui prévoient ces accès, ce qui représente « une forme particulière de conflits de lois dans le temps », le paragraphe est supprimé, certains fichiers étant transférés au paragraphe 1^{er}. Les fichiers mentionnés par les députés CSV, à savoir le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et le registre des fiducies et des trusts, ne sont pas repris ; l'accès à ces fichiers continue à se faire exclusivement suivant les règles prévues par les lois ou règlements les régissant.

En fin de compte, seulement trois fichiers ont été ajoutés à la liste des fichiers (points 12 à 14), dont l'accès de la Police n'est pas réglé par les lois spéciales les régissant. Ces accès existent toutefois déjà, parce que le responsable de traitement des autorités concernées l'a concédé à la Police. L'ajout de ces fichiers semble donc logique aux auteurs.

Au sujet de la crainte exprimée que le rôle de la CNPD serait amoindri, l'oratrice déclare que ce rôle n'est pas modifié par la future loi. Il importe de noter que la critique du Conseil d'État se rapporte à l'article 43 qui concerne l'accès aux fichiers, dont la Police n'est pas le responsable de traitement : « Le paragraphe 8 traite du contrôle et de la surveillance du respect des conditions d'accès prévues par l'article 43. Le texte correspond à l'alinéa 6 de l'article 43 actuellement en vigueur, qui investit la CNPD de cette mission.

Le Conseil d'État se rallie aux interrogations formulées par les autorités judiciaires dans leurs avis et qui portent sur l'étendue d'un tel contrôle, notamment dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire couverte par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale. Comment cette autorité de contrôle pourrait-elle apprécier concrètement la nécessité et la proportionnalité de l'accès aux traitements de données ?

Dans son avis, la CNPD fait état du changement de paradigme réalisé par la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui a placé le responsable du traitement au centre d'un système d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel.

Si le texte proposé devait être maintenu, le Conseil d'État se doit de relever que le contrôle de la CNPD risque d'être de nature purement formaliste, et est déjà largement couvert par les missions générales que la loi a attribuées à la CNPD. ».

Comme l'indique le Conseil d'État, le paragraphe 8 correspond à l'actuel alinéa 6 de l'article 43. Sur base des avis du Conseil d'État et de la CNPD, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer le paragraphe 8, puisque les missions y prévues sont largement couvertes par celles de la CNPD. Ceci peut tenir au fait que la loi précitée sur la Police grand-ducale est entrée en vigueur un peu avant celle sur la CNPD.

- M. Gilles Roth revient à l'une des principales critiques formulées par la CNPD dans son avis de 2019 relatif au fichier central de la Police : « En date du 30 juillet 2019, un total de 1840 personnes disposait des accès logiques nécessaires afin de pouvoir utiliser le système pour effectuer des recherches respectivement consulter des dossiers. ».

Les auteurs du projet de loi prennent comme référence la loi belge. Contrairement à celle-ci, la législation française (figurant dans le Code de procédure pénale) date d'après le règlement (UE) 2016/679 en matière de protection des données. Le texte français consiste en un article (230-10, alinéa 1^{er}) : « Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels spécialement habilités de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, les agents des services fiscaux et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article [L. 172-1](#) du code de l'environnement, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données à caractère personnel prévus par la présente section et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données à caractère personnel prévus par la présente section est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services fiscaux et aux inspecteurs de l'environnement mentionnés au même article L. 172-1. ».

Finalités des traitements - article 230-6, CPP français : « Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel recueillies :

1° Au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant :

a) Un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

b) Une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat ;

2° Au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 74-1.

Ces traitements ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques. ».

M. Roth répète ses questions posées dans la dernière réunion : pourquoi ne pas faire pareil ? Pourquoi ne pas inscrire la liste des fichiers dans la loi ? Pourquoi ne pas restreindre le cercle des personnes ayant un accès ?

L'orateur réfute l'argument avancé au cours de la réunion mentionnée concernant le cercle plus large de personnes ayant accès, à savoir que la Police doit pouvoir faire son travail. Ceci vaut également pour la Police française et la Police belge.

Le groupe politique CSV revendique une efficacité de la Police, cette efficacité étant une intrusion dans la vie privée des citoyens et devant dès lors être réglée légalement et répondant à des standards internationaux.

Monsieur le Directeur central PJ fait savoir que nombre de fichiers sont nés des besoins, séparément chez les policiers en uniforme et chez ceux du domaine judiciaire (ne portant pas l'uniforme), alors que du point de vue du traitement, les besoins sont les mêmes, toutes proportions gardées. Les fichiers sont maintenant en train d'être centralisés dans le but de ne plus avoir les mêmes données dans différents endroits. L'approche adoptée est celle du « Privacy by Design¹ » (protection des données personnelles dès la conception d'un projet IT).

En ce qui concerne la législation française, il s'agit des mêmes missions fondamentales que celles accomplies par la Police grand-ducale.

Monsieur le Ministre et ses collaborateurs examineront le texte français, l'orateur estimant néanmoins avoir tout considéré dans le projet de loi.

- M. Léon Gloden (CSV) rend attentif à l'absence dans notre texte de l'habilitation, laquelle revêt une grande importance pour le CSV. L'article 230-10 du CPP français dispose que : « (...) L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. (...) ». L'habilitation est une question d'organisation interne de la Police, en songeant aussi aux organes internes de contrôle de la Police. Soulignant encore l'importance de l'énumération des fichiers dans la loi, l'orateur voit un lien étroit entre la position du groupe politique CSV et le projet de loi que le CSV pourrait soutenir avec les modifications demandées. Les intentions communes sont la protection des données dans l'intérêt du citoyen et un fonctionnement efficace de la Police dans le cadre légal. La politique n'a pas d'intérêt à ce que la Police soit confrontée constamment à des problèmes en matière de protection des données. Dans ce domaine, des fautes procédurales aboutissent facilement à l'annulation d'affaires, ce qui est néfaste pour la lutte contre la criminalité.

Pour les auteurs du projet de loi, l'article 43^{quater}, paragraphe 3 règle en détail l'accès aux fichiers. Une énumération exhaustive des fichiers dans la loi réduirait la flexibilité de la Police dans son travail ; en outre, comme la refonte des fichiers est en cours, la liste ferait l'objet de changements fréquents.

- Pour M. Marc Goergen (Piraten), le souci d'abus est compréhensible, le risque étant plus élevé avec un nombre élevé de personnes ayant accès aux fichiers. Une importance particulière est alors à accorder aux log-files et à leur durée de conservation qui doit être la

¹ <https://donnees-rgpd.fr/definitions/privacy-by-design/>

même que celle de la conservation des données consultées. Les 5 ans prévus sont insuffisants.

Une représentante ministérielle confirme que la durée est augmentée de trois à cinq ans minimum, ce « au moins » étant de mise, puisque certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine qui ne peut pas être garantie en temps réel 24/7, alors qu'une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation.

Le fichier des log-files est le plus grand des fichiers de la Police, puisque tous les accès sont scrupuleusement enregistrés, comme l'indique Monsieur le Directeur central PJ.

S'agissant de la protection de la jeunesse, Monsieur le Ministre ayant invoqué l'affaire à l'origine de la discussion publique sur les fichiers, Monsieur le Directeur central PJ informe les députés qu'afin d'éviter tout abus, la Police avait fermé l'accès et est maintenant en train de le mettre progressivement en conformité avec les exigences de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Ceci a conduit à des situations malheureuses ; ainsi, un enquêteur ne pouvait pas accéder à certaines données nécessaires à l'enquête, précisément un témoignage comportant la description de l'auteur des faits.

- M. Fernand Kartheiser (ADR) s'intéresse à la formation dispensée à l'Ecole de police dans le domaine de la protection des données.

Les stagiaires sont sensibilisés à ce sujet, Monsieur le Directeur central PJ ayant à voir le détail de la formation.

Le même député souhaiterait connaître la réglementation déterminant les tâches du Data Protection Officer (DPO) de la Police.

Le service DPO figure dans les prescriptions de service de la Police. Le cadre légal normal est applicable et en outre la future loi.

- Mme Diane Adehm (CSV) s'étonnant de la réticence à inscrire la liste des fichiers dans la loi, alors que l'article 43 énumère une série de fichiers, peu importe qu'il s'agisse de fichiers dont la Police n'est pas le responsable du traitement, une représentante ministérielle explique que, tout comme d'autres fichiers qui ont une base légale spécifique, la future loi règle en détail le fichier central et pose le cadre général pour les autres fichiers de la Police, allant au-delà de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

La Police doit pouvoir réagir face à certains phénomènes criminogènes pour les limiter, comme l'explique Monsieur le Directeur central PJ. En cas de vols avec violence en pleine rue, par exemple, se déroulant toujours suivant le même *modus operandi*, les enquêteurs travaillent de manière ciblée sur ce phénomène et regroupent les données, recueillies également dans les fichiers internes et externes, où la Police a accès. La Belgique a une banque nationale générale ; en outre, des banques de données spécifiques pourront être créées.

- M. Gilles Roth est d'avis que les fichiers de la Police, dont la liste avait été donnée à la commission, peuvent être inscrits dans la loi, avec l'indication de leur finalité. Ces fichiers concernent une masse de citoyens, comme le fichier AT (avertissement taxé) et auraient alors une base légale. Ensuite, il faudrait se donner l'habilitation législative pour mettre en place des fichiers spécifiques répondant à des critères déterminés, toujours en s'orientant sur la jurisprudence en matière de droits de l'Homme dans le domaine de la protection des données.

Quant à l'affirmation que la CNPD ne donnera pas d'avis sur le projet de loi amendé, parce qu'elle serait juge et partie, l'orateur fait remarquer que la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données prévoit que la CNPD conseille la Chambre des Députés, le Gouvernement et d'autres institutions.

Monsieur le Ministre se penchera avec ses collaborateurs pour la prochaine réunion sur toutes ces réflexions.

- M. Marc Goergen pose la question de savoir comment, en pratique, un citoyen peut formuler une demande de consultation de ses données personnelles sans avoir connaissance des fichiers qui existent.

La réponse est que le citoyen obtient automatiquement toutes les informations qui le concernent.

Procès-verbal approuvé et certifié exact
